

---

## Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce /groupe Manios c. Grèce (et 189 affaires similaires)

**Durée excessive de procédures administratives en Grèce et absence de recours effectif**  
Mesures générales en vue de l'exécution des arrêts de la Cour européenne  
Mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

---

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.*

Introduction .....	2
Mesures générales .....	2
A) Recours mis en place .....	2
<i>En ce qui concerne le recours accélératoire</i> .....	2
<i>En ce qui concerne le recours compensatoire</i> .....	2
B) Mesures visant à accélérer les procédures administratives .....	3
- <i>Renforcement de ressources humaines</i> .....	3
- <i>Réduction du nombre d'affaires pendantes devant le Conseil d'Etat</i> .....	3
- <i>Rationalisation de la procédure devant les juridictions administratives</i> .....	3
- <i>Rationalisation de la procédure concernant les litiges fiscaux</i> .....	3
<i>Informatisation</i> .....	3
Conclusion .....	4

## Introduction

1. Le [groupe d'affaires Manios \(190 affaires\)](#) concerne des violations du droit à un procès équitable en raison de la durée excessive de procédures devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, et de l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 § 1 et 13). Le Comité des Ministres suit les mesures générales requises depuis 2004 (voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74).

2. La Cour européenne a appliqué, pour la première fois en ce qui concerne la Grèce, la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire *Vassilios Athanasiou et autres*. Elle a identifié un problème structurel concernant la durée de procédures administratives, confirmé par le fait que plus de 200 affaires – dont 100 concernaient des procédures devant les juridictions administratives – étaient pendantes à l'époque devant elle. La Cour a fixé un délai précis pour l'introduction d'un recours effectif ou d'une combinaison de recours au niveau interne conformément aux critères établis dans sa jurisprudence. En même temps, elle a décidé de poursuivre l'examen des affaires similaires pendantes devant elle.

## Mesures générales

3. En réponse à l'arrêt précité, les autorités grecques ont adopté la loi n° 4055/2012, entrée en vigueur le 2/04/2012. Les dispositions de cette loi concernaient la réduction de la durée de procédures administratives et la mise en place de deux voies de recours (accélérateur et compensatoire) dans les cas de durée excessive de procédures administratives.

### A) Recours mis en place

4. Après l'adoption de la loi précitée, une requête a été introduite à la Cour (TECHNIKI OLYMPIAKI A.E. n°40547/10) concernant la durée excessive d'une procédure administrative qui était déjà achevée au moment de l'introduction de la requête, alors que le nouveau recours était en vigueur.

5. Dans sa décision datant du 01/10/2013, la Cour européenne a déclaré la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes après avoir examiné l'effectivité des nouveaux recours.

Elle a conclu comme suit :

#### *En ce qui concerne le recours accélératoire*

6. Le recours accélératoire permet de hâter la procédure administrative à la demande de toute partie, lorsqu'un délai de 24 mois s'est écoulé depuis l'introduction de la demande initiale.

7. La Cour européenne a conclu que le recours était effectif et qu'il aura un effet sur la durée globale de la procédure administrative, soit en débouchant sur son accélération, soit en l'empêchant d'atteindre une durée déraisonnable plus que de raison. La Cour a noté que l'instance judiciaire compétente octroie l'accélération après avoir pris en considération, entre autres, les retards survenus dans l'évolution de la procédure devant les différents degrés de juridiction ou aux stades antérieurs de la procédure, ainsi que la charge de travail de la juridiction. La Cour a considéré qu'il ne serait pas déraisonnable de prendre en compte des éléments afférents à la spécificité de chaque procédure lors de l'examen d'une demande d'accélération, en vue de doter le recours en cause d'une certaine flexibilité.

#### *En ce qui concerne le recours compensatoire*

8. La Cour européenne a estimé que le recours compensatoire est conforme à sa jurisprudence en ce qui concerne les critères utilisés pour évaluer le caractère raisonnable de la durée de la procédure. Elle a noté que ces critères ont été appliqués dans les premières décisions sur le nouveau recours indemnitaire rendues par le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel d'Athènes

9. La Cour a également conclu que les dispositions de la Loi ne soulevaient pas de questions en ce qui concerne :

- a) l'impartialité de la formation judiciaire compétente pour examiner le recours
- b) l'obligation d'introduire une demande d'indemnisation par degré de juridiction, à l'issue de la procédure à ce degré de juridiction;
- c) le point de départ du délai imparti pour introduire une demande ;
- d) le délai applicable à la procédure en indemnisation ;
- e) les frais de procédure ;
- f) les critères relatifs au calcul et au paiement de l'indemnité.

#### B) Mesures visant à accélérer les procédures administratives

10. Un certain nombre de mesures a été mis en place par les lois nos. 3659/2008, 3772/2009 et 3900/2010, mentionnées dans la décision adoptée par le Comité des Ministres lors la 1136<sup>e</sup> réunion DH. Depuis lors, des amendements ont également été introduits par la loi n° 4055/2012. Elles sont résumées ci-après :

##### *Renforcement de ressources humaines*

Le nombre de postes de juges administratifs a été augmenté à tous les niveaux de juridiction.

##### *Réduction du nombre d'affaires pendantes devant le Conseil d'Etat*

Les recours exercés devant le Conseil d'Etat, qui relèvent de la compétence d'autres juridictions administratives sont renvoyés devant la juridiction compétente par un acte du Président du Conseil d'Etat et non par décision d'une commission comme cela était prévu avant l'entrée en vigueur de la loi 4055/2012 ;

Un certain nombre d'affaires relevant auparavant de la juridiction du Conseil d'Etat ont été transférées aux autres juridictions administratives ;

Les motifs de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ont été restreints, donnant lieu à une diminution de 42,22% des pourvois déposés en 2012.

##### *Rationalisation de la procédure devant les juridictions administratives*

-La procédure de « procès modèle » a été mise en place. Selon cette procédure, le Commissaire général près les juridictions administratives et /ou les plaignants peuvent demander que les affaires soulevant des questions juridiques importantes, qui concernent un grand nombre d'affaires similaires, soient examinées en priorité par le Conseil d'Etat. S'il est fait droit au recours, l'examen des affaires similaires est suspendu et, après la décision du Conseil d'Etat, toutes les affaires similaires sont traitées suivant une procédure accélérée ;

-Groupement des affaires ;

-L'examen d'une affaire ne peut être ajourné qu'une fois, lorsque l'administration n'a pas fourni le dossier de l'affaire à la juridiction compétente ;

-Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives peuvent se prononcer sur la recevabilité des affaires dans le cadre d'une procédure rapide simplifiée avant de décider sur le fond ;

- Un système de juge unique a été instauré au sein des cours d'appel et les affaires ont été redistribuées entre les tribunaux du premier degré à juge unique et à collèges de juges.

##### *Rationalisation de la procédure concernant les litiges fiscaux*

Des mesures spécifiques ont été adoptées à cette fin. Ainsi, les litiges fiscaux et douaniers supérieurs à 150 000 EUR seront tranchés directement par les cours administratives d'appel. Des sections spéciales qui sont compétentes pour les affaires fiscales ont été créées au sein des juridictions administratives

## *Informatisation*

Le dépôt et l'enregistrement de tous les types de recours exercés devant les juridictions administratives ont été informatisés de même que la soumission de fichiers et la délivrance de certificats et autres documents.

## **Conclusion**

11. Les autorités grecques ont répondu à l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Athnasiou* en introduisant deux voies de recours (accélérateur et compensatoire) qui ont été considérées comme effectives par la Cour.

12. En ce qui concerne les mesures substantielles prises afin de réduire la durée de procédures administratives, les autorités ont indiqué dans leur plan d'action initial qu'une première série de résultats satisfaisants avaient été obtenus au cours de huit mois après l'entrée en vigueur de la loi 3900/2010. Dans leur plan d'action complémentaire, les autorités indiquent que la mise en œuvre de la Loi 4055/2012 a eu comme résultat la diminution de la charge de travail du Conseil d'Etat. Toutefois, des informations complémentaires sont nécessaires pour démontrer que cette tendance positive a été consolidée. Ces informations devraient être axées sur l'impact concret des mesures prises (accompagnées des données statistiques détaillées) pour réduire la durée des procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

13. A la lumière des mesures prises et en cours il est, par conséquent, proposé de transférer ces affaires en surveillance standard.